

Le Maire de Creil,

■ **Visas :**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°2 du conseil municipal en date du 6 février 2023, certifiée exécutoire le 15 février 2023, portant délégation à monsieur le maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant :**

Que la ville de Creil propose une ferme dans le cadre de la fête des associations le 16 juin 2024.

■ **Décide :**

Article 1 : de signer un contrat de cession de droits de représentation avec LA FERME TILIGOLO, dont le siège social se situe à La Gaudrière 79120 Saint Maurice Etusson et, représenté par Monsieur ESTENOZA Tonio et BOITEAU Vincent, Producteur.

Article 2 : de verser la somme de 1674.29 euros TTC à LA FERME TILIGOLO.

Article 3 : d'imputer la dépense correspondante sur les crédits ouverts à cet effet au budget de la ville

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 13 mai 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN



Maire de Creil,
Président de l'ACSO

24 MAI 2024

Date de notification :

Date de publication sur le site de la Ville : 24 MAI 2024